



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## écoles vétérinaires

Question écrite n° 35867

### Texte de la question

M. Louis Guédon appelle l'attention du M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conditions dans lesquelles est organisé le concours d'entrée aux écoles vétérinaires à l'heure actuelle. Alerté par le collectif Veto 1999-2000, il s'inquiète du dispositif mis en place par l'arrêté du 2 février 1999, qui fixe le nombre de places offertes au concours vétérinaire à 376. Il semble que non seulement le choix de ce quota entraîne une réduction notable des chances de succès audit concours, mais qu'il ne réponde pas qu'à la demande de la population. En effet, la France forme actuellement un vétérinaire pour 150 000 habitants, alors que d'autres pays européens, tels que l'Espagne ou la Belgique, en forment respectivement un pour 30 000 et un pour 50 000 habitants. Par conséquent, il lui serait reconnaissant de lui dire s'il entend réformer le dispositif qui s'applique actuellement au concours d'accès aux écoles vétérinaires et, le cas échéant, s'il lui paraît judicieux de réviser à la hausse le *numerus clausus* défini conjointement par le ministère de l'agriculture et de la pêche et le conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires.

### Texte de la réponse

Le nombre de places ouvertes en 1999, soit 376 dans l'option générale du concours A d'entrée dans les écoles nationales vétérinaires, traduit le souhait de retrouver le volume habituellement retenu les années antérieures et qui correspond actuellement aux besoins de la profession. Compte tenu des conditions dans lesquelles s'est déroulé le concours 1999, les candidats n'ont connu aucune réduction de leurs chances de succès par rapport à celles des années antérieures puisqu'en aucune manière le nombre total des admissions prononcées au titre du concours de 1998 ne peut servir de base de référence. En effet, les dispositions de l'article 23 de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 revêtent un caractère tout à fait exceptionnel. S'agissant des éventuelles adaptations du dispositif réglementaire régissant les concours, il est clair que si une modification substantielle de l'arrêté du 31 juillet 1997 relatif aux conditions d'accès dans les écoles vétérinaires devait intervenir, celle-ci serait anticipée suffisamment à l'avance pour que les candidats puissent s'engager en toute connaissance dans les voies d'accès offertes. En ce qui concerne le nombre de place à offrir en formation dans les écoles vétérinaires, toute décision en ce domaine ne peut se concevoir en dehors d'une analyse prospective tendant à apprécier le flux optimal de vétérinaires que nos écoles doivent former à moyen et long terme. Il convient en effet d'avoir une mise en perspective de l'offre actuelle avec les besoins tels qu'ils sont aujourd'hui et tels qu'ils se profilent dans les années à venir avant d'envisager toute adaptation éventuelle du contingent de places offertes aux concours. Une mission a été confiée au professeur Gilbert Jolivet, ancien président du centre national d'études vétérinaires et alimentaires, dont l'objet est de conduire une étude sur cette problématique.

### Données clés

**Auteur :** [M. Louis Guédon](#)

**Circonscription :** Vendée (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 35867

**Rubrique** : Enseignement agricole

**Ministère interrogé** : agriculture et pêche

**Ministère attributaire** : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 11 octobre 1999, page 5822

**Réponse publiée le** : 28 février 2000, page 1278